

IV. Dans chaque cas de procédures sommaires, en vertu du présent acte, la personne accusée aura la permission de répondre et de se défendre amplement, et de faire interroger et transquestionner tous les témoins par conseil ou avocat.

Il sera permis au prévenu de répondre et de se défendre amplement.

V. Lorsqu'une personne sera accusée devant un juge ou des juges de paix d'une offense mentionnée dans le présent acte, et que, dans l'opinion de tel juge ou juges de paix, l'affaire peut être convenablement décidée par un recorder, ou un inspecteur et surintendant de police ou un magistrat de police, tel que ci-dessous prescrit, en vertu du présent acte, le juge ou les juges de paix devant lesquels telle personne est ainsi accusée pourront, s'ils le jugent à propos, renvoyer telle personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le recorder ou devant l'inspecteur et le surintendant de police de la cité la plus proche, ou devant le magistrat de police le plus proche, en la même manière sous tous les rapports qu'un juge ou juges de paix sont autorisés à renvoyer une personne accusée en vertu de l'acte passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-seize, section treize, ou en vertu de l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-dix-neuf, section treize ; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à un juge ou des juges de paix, dans le Haut Canada, de renvoyer ainsi une personne quelconque pour interrogatoire ultérieur devant un recorder, inspecteur et surintendant de police, ou magistrat de police dans le Bas Canada, ni à aucun juge ou juges de paix dans le Bas Canada, de renvoyer ainsi aucune personne pour interrogatoire ultérieur devant un recorder, ou magistrat de police dans le Haut Canada ; et pourvu aussi, que toute personne ainsi renvoyée pour interrogatoire ultérieur devant le recorder d'aucune cité, pourra être interrogée et jugée par l'inspecteur et le surintendant de police ou magistrat de police de la même cité, et toute personne ainsi renvoyée pour interrogatoire ultérieur devant l'inspecteur et le surintendant de police ou le magistrat de police d'aucune cité, pourra être interrogée et jugée par le recorder de la même cité.

Les juges de paix auront le pouvoir de renvoyer le prévenu pour qu'il subisse un nouvel interrogatoire devant le recorder, etc.

Proviso.

Proviso.

VI. Si une personne laissée en liberté, après avoir donné le cautionnement que le juge ou les juges de paix, en vertu des actes en dernier lieu mentionnés, sont autorisés à recevoir, sur le renvoi d'un accusé à condition de comparaître devant un recorder en vertu de la section immédiatement précédente du présent acte, ne comparait pas ensuite conformément à tel cautionnement, alors le recorder devant lequel il aurait dû comparaître certifiera (sous son seing), sur le dossier du cautionnement, au greffier de la paix du district, dans le Bas Canada, ou de comté ou union de comtés dans le Haut Canada, le fait de tel défaut de comparaître, et il sera procédé sur tel cautionnement en la même manière que pour les autres cautionnements, et tel certificat sera censé preuve suffisante *prima facie* de tel défaut de comparaître.

Procédés au cas où la partie renvoyée manquera de comparaître conformément au cautionnement.

VII.